

# L'INFLUENCE DE LA DOCTRINE FRANÇAISE SUR LE DROIT CIVIL BRÉSILIEN

Il y a quelques années j'ai examiné l'influence de la législation et de la doctrine française sur la formation du droit civil brésilien (1). Cette recherche avait été conduite dans le cadre d'un colloque organisé pour rendre hommage au grand avocat brésilien Augusto Teixeira de Freitas qui prépara mais ne put achever, entre 1850 et 1880, la rédaction du Code civil du Brésil. Centrer la recherche sur Freitas est légitime, pour trois motifs ; il est le juriste brésilien qui, de très loin, a le mieux connu et utilisé la doctrine française (2) ; son œuvre aura valeur quasi législative pendant plus de soixante ans ; sa pensée, marquée positivement et négativement par la doctrine française, a influencé l'ultime rédacteur du Code : Clovis Bevilacqua, enfin, a souligné le rôle décisif de Freitas dans le texte final qui fut très lentement examiné par le Parlement à partir de 1899 et entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917 (3).

---

(1) Pierre VILLARD, *La tradition juridique française dans l'œuvre de Teixeira de Freitas*, dans *Augusto Teixeira de Freitas e il Diritto Latinoamericano*, pp. 269-287, a cura di Sandro Schipani, Roma e America, Collana di Studi Giuridici Latinoamericani, II Università di Roma, Dipartimento di Storia e Teoria del Diritto, Centro Interdisciplinare di Studi Latinoamericani, Cedam-Padova, XX-540 pp., 1988.

(2) L'index des auteurs et des matières, placé à la fin, donne une idée sommaire de la richesse d'information de Freitas.

(3) José Luis de los Mozos, *Aproximacion metodologica al sistema de Teixeira de Freitas (a través de la distincion entre obligaciones y derechos reales y a proposito de la posesion)*, dans *Augusto Teixeira de Freitas e il Diritto Latinoamericano*, pp. 465-486, a remarqué que la démarche de Freitas était divergente de celle d'autres grands juristes latino-américains comme Belle ou Velez Searsfield tant par le rejet d'une influence française dominante que par le refus, il est vrai initial seulement, de l'idée de codification puisque la Consolidation visait à la fixation épurée de règles de toutes natures. De plus, la volonté de faire une œuvre typiquement brésilienne ne repose pas essentiellement, comme la montré Corrado PECORELLA, *Consolidazione e codificazione in una esperienza brasiliana*, pp. 221-240, *Ibid.*, sur l'utilisation complète et approfondie de la riche et longue tradition brésilienne. Si, dans l'œuvre de Freitas, la tradition française, malgré sa présence presque constante a été finalement peu retenue, elle nourrit néanmoins continuellement la réflexion. L'influence allemande sera beaucoup plus présente, après Freitas, dans les travaux de Clovis Bevilacqua et dans le *Code civil brésilien*.

Dans le cadre du présent colloque, je ne traiterai que la doctrine française dans l'œuvre de Freitas ; elle apparaît à travers la mention de plus de 80 juristes, en très large majorité du XIX<sup>e</sup> siècle dans les publications qui tiennent lieu de premiers travaux préparatoires du Code brésilien :

La *Consolidation des lois civiles* (1<sup>re</sup> édition 1857) et *l'Esquisse du code civil* (1860-1865), sont les deux œuvres majeures de Teixeira de Freitas. Ces sources fondamentales présentent, à Paris, un caractère certain de rareté : la *Consolidation* ne se trouve, à ma connaissance, qu'au service de législation comparée du Ministère de la Justice qui a bien voulu me la prêter, après l'avoir fait sortir de lointaines réserves ; j'ai eu le privilège de couper les pages de *l'Esquisse du code civil* qui dormait depuis un siècle sur les rayons de la bibliothèque Cujas (4). J'ai eu beaucoup de peine à réunir les éléments essentiels de la bibliographie en langues portugaise, espagnole et italienne et demeure sans illusion sur la faiblesse de notre documentation juridique étrangère. Il est fort dommage que René David qui avait été en mission au Brésil, dans les années 50, et avait commencé de défricher le droit privé brésilien n'ait pas inséré ses recherches dans son fameux *Précis*. Il a, probablement, l'un des premiers chez nous, attiré l'attention sur la personnalité exceptionnelle d'Augusto Teixeira de Freitas (5).

---

(4) Les éditions des œuvres de A. TEIXEIRA DE FREITAS auxquelles renvoient les notes sont les suivantes : *Consolidação das leis civis*<sup>3</sup>, Rio de Janeiro, 1876 (l'ouvrage est mentionné sous le titre *Consolidação...*). *Código Civil, Esboço*, Rio de Janeiro, 1860-1865. L'important ouvrage d'E. MARTINEZ PAZ, *Freitas y su influencia sobre el Código civil argentino*, Cordoba, 1927, demeure remarquable et contient la traduction espagnole de l'introduction de la *Consolidação*.

Sur la personnalité et l'œuvre de l'illustre avocat brésilien, le livre de S. MEIRA, *Teixeira de Freitas, o jurista consultado do império*<sup>2</sup>, Brasilia, 1983, dispense de se reporter aux travaux antérieurs, notamment au livre déjà ancien de SA VIANNA, *Augusto Teixeira de Freitas, traços biográficos*, Rio de Janeiro, 1905.

(5) En France, rares sont les travaux qui portent sur le droit brésilien, public ou privé. L'intérêt semble décroître, depuis le début du siècle, alors que l'importance internationale du Brésil augmente.

Pourtant, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, plusieurs indices prouvent un intérêt certain de la France pour le droit brésilien, comme la présence de la *Consolidação* dans les collections du Ministère de la Justice, ou, encore, une étude sommaire mais précise de R. DE LA GRASSERIE, *Lois civiles du Brésil*, Paris, 1897, pour mettre à portée des Français les éléments du droit civil brésilien et, un peu plus tard, la traduction du Code civil brésilien. On peut encore relever des publications d'éminents juristes brésiliens : C. BEVILAQUA, *Les transformations du droit civil brésilien de 1869 à 1919*, in *Livre du Cinquantenaire de la Société de législation comparée*, II, Paris, 1925, 121-148 et, surtout, RODRIGO OCTAVIO, *La codification du droit civil au Brésil, I. Teixeira de Freitas et l'unité du droit privé*, II Clóvis Beviláqua et la codification du droit civil, in *Revue trimestrielle de droit civil*, 1930, 727-750 et 1011-1033.

Après la deuxième guerre, une nouvelle impulsion a été donnée par R. DAVID qui a plaisamment raconté son itinéraire intellectuel au Brésil dans quelques pages de son autobiographie *Les avatars d'un comparatiste* Paris, 1982. Un important cours polycopié a été consacré, au retour de ce voyage, au droit portugais et au droit brésilien, Paris, 1948-1949. Malgré la date, ces pages

Né en 1816, brillant juriste, il devint, en 1840, à 24 ans, avocat près le conseil d'Etat, et le resta jusqu'à 1880 ; sa science et son autorité conduisirent le gouvernement impérial à le charger, par contrat, en 1855, de procéder à la consolidation des lois ; ce travail remarquable qui reçut l'approbation du gouvernement fut achevé en 1857 et fut revu par l'auteur jusqu'à la 3<sup>e</sup> édition de 1876. Sur cette lancée, Freitas fut ensuite chargé de préparer le code civil, à partir de 1859. Il publia son esquisse entre 1860 et 1865 ; toutefois, peu satisfait de son immense travail, il estima, en 1867, que le projet devait être entièrement refondu afin de distinguer entre un code général, d'une part, et un code civil et commercial, d'autre part. Le gouvernement, devant l'impossibilité d'obtenir de Freitas un résultat tangible dans un délai raisonnable, résilia le contrat en 1872.

Mon bref exposé tentera seulement de montrer la place de la tradition française, dans ce continent de la culture portugaise qu'est le Brésil.

J'examinerai successivement *Les caractères généraux* et *L'utilisation de la doctrine française* citée par Freitas.

## I. — LES CARACTERES GENERAUX DE LA DOCTRINE FRANÇAISE CITEE PAR FREITAS

Les sources doctrinales forment des masses très inégales, qu'il s'agisse de l'époque ou de la nature des œuvres.

Pour l'Ancien Régime, une dizaine d'auteurs sont mentionnés. Ce petit nombre s'explique, sans doute, par la structure complexe de notre ancien droit et par les transformations profondes opérées après 1789 et, peut-être aussi par des lacunes de la documentation. Ces citations n'avaient plus guère qu'un intérêt historique. Aussi ne relève-t-on que de rares références même aux plus illustres auteurs (Cujas, Dumoulin, d'Aguesseau, Montesquieu) ; toutefois des travaux fort techniques ont retenu l'attention des Freitas (Furgole pour les testaments, d'Espeisses pour les conflits de lois) ; l'influence fonda-

---

forment encore la meilleure introduction au droit portugais et brésilien car, malheureusement, ces développements n'ont pas été repris dans le fameux manuel.

A cette époque, la création des *Cahiers de législation et de bibliographie juridique de l'Amérique Latine* paraissait bien augurer des études latino-américaines en France. Voir, par exemple, R. DAVID, *Structure et idéologie du droit brésilien*, ivi, 1954, 7-20 et 5-17, et H. VALLADAO, *Développement du droit international privé en Amérique : Augusto Teixeira de Freitas, l'ébauche du Code civil de l'Empire du Brésil, et les Codes civils d'Argentine et du Paraguay*, ivi, 1951, 9-26. Mais la publication des *Cahiers* a été interrompue et les publications juridiques brési-liennes, mal connues, sont fort rares sur les rayons des bibliothèques françaises.

mentale de Domat, pour les conceptions générales, et de Pothier, pour les dispositions techniques, apparaît clairement. Bourjon n'est pas cité.

De façon beaucoup plus surprenante, seules des allusions sont faites aux rédacteurs du Code civil (Tronchet, Portalis, Maleville, Bigot de Préameneu).

Aussi, plus des trois quarts des noms et, peut-être, les neuf dixièmes des citations de la doctrine française sont issus des travaux publiés, pour la plus grande partie, entre 1820 et 1860.

Les œuvres majeures proviennent, essentiellement, des professeurs des Facultés de Droit, parisiens pour la plupart, mais aussi provinciaux et non des moindres, comme Toullier, Proudhon ou Demolombe, doyens à Rennes, Dijon et Caen. Certains ont été avocats ou ont participé, plus rarement, à la vie des juridictions judiciaires ou administratives. Seul, parmi les plus grands, Troplong, a suivi une brillante carrière, d'abord comme magistrat, puisqu'il est devenu Premier président de la Cour de cassation, puis comme homme politique, ayant été nommé président du Sénat par Napoléon III.

La doctrine française de cette époque a formé, c'est bien connu, l'école de l'exégèse : le travail du juriste repose sur le culte de la loi et vise à la découverte de l'intention du législateur. Histoire et philosophie sont bannies, comme inutiles à la compréhension du droit et, particulièrement, du *Code civil*. Bugnet, professeur renommé à Paris, au début du siècle, bien oublié depuis lors et inconnu, sans grand dommage, de Freitas, est resté célèbre par la formule lapidaire qu'il aurait prononcée : « Je ne connais pas le droit civil, j'enseigne le Code Napoléon ».

L'étude de la doctrine française par Freitas paraît, dans l'ensemble, être la conséquence de la renommée qu'avaient obtenue les auteurs chez nous, ce qui ne signifie pas que la célébrité ait été toujours proportionnelle aux mérites réels. Ainsi Duranton qui édifia les fondements des grands commentaires du Code occupe-t-il une place secondaire. Il n'en est pas de même pour Proudhon et Marcadé qui bénéficièrent des recherches antérieures de Duranton et surent, mieux que lui, asseoir leur autorité. Sans doute est-on surpris de voir Toullier l'emporter sur Troplong dont les remarquables introductions aux commentaires du *Code civil* forment de véritables traités. En revanche, on ne sera pas étonné de relever les nombreuses références données par Freitas à Demolombe, appelé, après la mort de Merlin, « Prince de la science du droit civil ». Mais si la connaissance que possède Freitas de la doctrine française est aussi bien la conséquence de la science que de la mode, des noms antérieurs au développement de l'exégèse apparaissent aussi ; tel est le cas de Lassaulx ou de Favard de Langlade qui, en France, vers le milieu du siècle, étaient assez oubliés.

Parmi les lacunes dans la documentation de Freitas, la plus surprenante est formée par l'absence de référence précise au prestigieux traité d'Aubry et Rau dont la première édition date de 1838-1844 et la quatrième de 1869-1878. La cause de cette anomalie semble être assez complexe.

Si l'œuvre d'Aubry et Rau se rattache au courant exégétique, elle n'en offre pas moins des caractères qui en font, probablement, la plus originale des œuvres doctrinales du XIX<sup>e</sup> siècle français. Pourtant, la première édition se présentait avec modestie : elle ne voulait être que la traduction du cours de droit français de Zachariae ; le plan suivi constituait, alors, une véritable révolution pour les Français et était, vraisemblablement, l'apport principal du juriste allemand. En réalité, même la première édition d'Aubry et Rau était beaucoup plus qu'une simple traduction ; cette différence de nature s'est accrue avec les éditions suivantes qui ont abouti à créer une œuvre originale. Ce classique de la littérature juridique, synthèse, dans une large mesure, des qualités complémentaires des Allemands et des Français, correspondait le mieux, sans doute à l'époque, aux nécessités de la recherche de Teixeira de Freitas. Il est donc fort dommage qu'il n'ait pas pu l'utiliser.

Toutefois, le cours de Zachariae n'a pas été complètement inconnu de l'illustre Brésilien. Il en mentionne une traduction française, par Vergé et Massé, qui est un défi à l'entendement : les traducteurs, car il ne s'agit bien là que d'une traduction, ont réussi à anéantir tout ce qui faisait l'originalité de Zachariae, c'est-à-dire le plan : ils ont, en effet, remis le cours dans l'ordre des articles du Code civil ! Freitas cite plusieurs fois le cours de Zachariae, sans beaucoup de précision mais, semble-t-il, d'après une traduction belge et, peut-être aussi, d'après un volume de la seconde édition d'Aubry et Rau. Il ne paraît pourtant pas que le grand avocat ait saisi les caractères propres, il est vrai défigurés dans les versions dont il disposait, de l'ouvrage français par rapport à l'original allemand.

Si une telle lacune est regrettable, l'érudition de Freitas repose aussi sur la lecture de revues et répertoires parmi les plus célèbres.

En négligeant des citations secondaires, le plus ancien répertoire cité est celui de Guyot, continué par Merlin, qui a dû constituer, pour Freitas, une source commode pour la connaissance de l'ancien droit, du droit intermédiaire et du début du siècle. Le second grand nom est, évidemment, le *Répertoire* des frères Dalloz qui a commencé de paraître en 1845 mais cette *Somme* n'a pourtant été que peu exploitée par Freitas.

Au contraire, le recours à quelques grandes revues françaises force l'admiration quand on sait les difficultés qui ont accompagné la naissance et la vie de ce type de publications.

Le premier et, de loin, le plus original des périodiques, la *Thémis*, a été lu, peut-être dans son intégralité par Freitas. Cette revue n'a eu, on le sait, qu'une brève existence : douze ans, entre 1819 et 1831 ; elle a, en effet, été durement frappée par la mort de son fondateur, Athanase Jourdan, en 1826 et, bientôt après, a perdu ses éminentes qualités. Peut-être Freitas n'a-t-il pas saisi toute l'importance de cette revue qui n'avait pas été précédée par la publication d'un manifeste ou par des joutes aussi fameuses que celles de Thibault et de Savigny. Elle apportait, pourtant, en France, une révolution dans les conceptions de la réflexion juridique, sous la Restauration : Jourdan refusait de considérer le *Code civil* comme un monument idéal et éternel de la législation, tout en admettant la nécessité de la codification (6). Il voulait expliquer le droit par l'histoire, par le droit comparé, l'économie, l'état de la société : toutes ces préoccupations, étaient, en principe, absentes, de la méthode de l'exégèse. De toute évidence, Jourdan avait été sensible à l'influence allemande sans toutefois tomber dans les excès du dogmatisme ou de l'érudition.

Disparue en 1831, la *Thémis* n'a pas eu de postérité directe. Néanmoins, à côté de la *Revue étrangère de législation et d'économie politique*, fondée par Foelix en 1834, existe, à partir de 1835, la *Revue de législation et de jurisprudence* de Wolowski : cette dernière, qui comptait des collaborateurs de grande valeur, sera utilisée par Freitas pour présenter différentes questions d'actualité touchant l'économie et le droit.

Si la connaissance de la doctrine juridique française par Teixeira de Freitas apparaît comme étant parfois inégale, il faut néanmoins admirer un tel effort : il a réussi, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, à disposer, à Rio, des principaux auteurs français, auxquels il faut, bien sûr, ajouter toutes les sources romaines, canoniques, portugaises et espagnoles, sans préjudice d'une pratique courante des contemporains, notamment allemands. La question la plus naturelle qui se

---

(6) JOURDAN (*Thémis*, II, 277-278) a bien marqué les caractères de l'accueil reçu par le Code civil : « La première édition (du *Traité des servitudes* de Pardessus) a paru dans un temps où le Code civil excitait, en France, une admiration exclusive : c'était une œuvre sans défaut ; c'était la raison écrite ; et la plupart des jurisconsultes ont épuisé, à l'égard de cette production nouvelle, toutes les formules de l'adulation... (...). Ainsi, dans l'ouvrage entier, vous recontrez à peine deux observations critiques sur les dispositions du Code civil et, cependant, peu de titres eussent fourni matière à un plus grand nombre d'observations de ce genre ». Avant de sévères critiques sur le travail de TOULLIER, JOURDAN analyse le talent de l'auteur et élargit ses considérations aux grands noms du droit français de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIX<sup>e</sup> siècle, en laissant supposer, ce qui est fort inexact, que la forme l'aurait emporté sur le fond : « Aucun auteur français, si j'en excepte M. MERLIN et M. HENRION DE PENSEY, ne développe une matière juridique avec plus de lucidité que M. TOULLIER ; sa manière est large et ses matériaux sont disposés avec une rare habileté : son style est toujours rapide et toujours clair ; il est un des disciples les plus heureux des Portalis, des Prémeneu et de cette brillante école des rédacteurs du Code civil que j'appellerais volontiers l'*Ecole oratoire de la Jurisprudence* » in *Thémis*, VI, 347.

pose est donc de savoir comment Freitas a utilisé la doctrine française ?

## II. — L'UTILISATION DE LA DOCTRINE FRANÇAISE CITEE PAR FREITAS

Il serait parfois amusant, mais bientôt fastidieux, de s'appesantir sur les insuffisances, les contradictions, voire les absurdités, que Freitas a pris un malin plaisir à relever chez les juristes français ; la même observation peut être faite en ce qui concerne la législation et, notamment, le *Code civil*. Il sera possible de se divertir à loisir en feuilletant quelques pages de la *Consolidation* et de l'*Esquisse* ou encore, si l'on souhaite connaître la pensée d'un auteur sur un point précis, on se reportera à l'index joint en annexe.

L'impression que l'on retire, après ce passage au crible des réflexions de la doctrine française, est assez négative. Un jugement de cette nature paraît devoir être nuancé, de notre part, même si l'étroitesse de vue de l'école de l'exégèse est évidente. La grande culture que possédaient les auteurs a produit des ouvrages classiques. La formation juridique n'était pas aussi médiocre que certains l'ont parfois pensé, plus tard ; lorsque l'on consulte la législation, la réglementation ou la jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, la clarté, la simplicité et la rigueur dominant. On se plairait même à souhaiter que de telles qualités règnent encore...

Cette impression un peu négative que donnent les commentaires de Freitas de la doctrine française s'explique, probablement par deux causes :

La première provient du but visé et de la méthode suivie par Freitas : il veut parvenir à la rédaction d'un code parfait. Il est donc parti du seul monument récent qui, par son exceptionnelle ampleur, pouvait lui servir utilement de modèle. Cette attitude n'avait aucune originalité car plusieurs nations s'étaient inspirées de la codification napoléonienne et des travaux de la doctrine française, pensant ainsi améliorer leurs systèmes juridiques. Trop de copies serviles ou inadaptées avaient été le résultat de cette attraction invincible pour le modèle français. Comme le droit français codifié était en vigueur depuis un demi siècle, les imperfections originelles, souvent passées sous silence par l'exégèse, étaient rendues plus sensibles du fait de l'évolution économique, sociale et politique. Pour un esprit étranger qui l'examinait sans complaisance, les défauts prenaient un singulier relief.

Cette critique dominante ne paraît pas être aussi marquée pour d'autres grandes traditions, notamment germanique et romaine, car l'angle de vue était tout différent.

La doctrine germanique méditait sur d'autres textes et employait d'autres méthodes que la doctrine française puisqu'aucune codification analogue à la française n'avait encore vu le jour et qu'une telle entreprise semblait, au milieu du siècle, rejetée ou, au moins, repoussée à un lointain avenir. Le puissant courant historique et philosophique qui sous-tendait la réflexion outre-Rhin a fréquemment plus séduit Freitas que la sécheresse de l'exégèse ; il s'est ainsi souvent trouvé proche des auteurs de langue allemande de cette époque ; cette orientation s'accentua, au Brésil, à la fin du siècle. Il faut, néanmoins, souligner que Freitas se sépare de l'orientation germanique sur un point fondamental : la codification, dont il a toujours été un ferme partisan.

Le droit romain était en reconstruction, grâce aux travaux des écoles allemande et italienne : malgré les qualités du legs antique, Freitas a dû constater que les solutions proposées par le droit romain n'étaient pas exemptes de contradictions et qu'elles étaient souvent peu adaptées aux exigences d'un pays du Nouveau Monde (7).

La seconde cause de l'impression parfois négative que laissent les observations de Freitas sur les juristes français provient du caractère hypercritique de l'auteur ; perpétuel insatisfait, il remettait sans cesse en chantier le travail qu'il avait élaboré ; la preuve en est que cette recherche excessive de la perfection l'a conduit, après vingt ans de travail, à vouloir reprendre la réflexion à la base ; le gouvernement impérial en tira la conséquence : il résilia le contrat ; mais l'empereur garda sa confiance à l'homme qui demeura avocat près le conseil d'Etat.

Peut-être presque à son insu, Freitas a-t-il subi l'influence française plus qu'il ne l'a cru : voulant élaborer le code qui correspond aux besoins du peuple brésilien, il ne doit pas copier un modèle mais veut utiliser tous les matériaux les plus variés sous réserve d'une critique rigoureuse (8). Il faut donc sélectionner, adapter et créer.

---

(7) Les œuvres romaines sont connues dans le détail comme le prouvent les nombreuses citations du *Corpus*. Les travaux sur le droit romain proviennent surtout de l'école allemande de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, connue le plus souvent par des traductions françaises et, accessoirement, de recherches publiées en France, notamment par la revue *Thémis*. Pour les liens entre la tradition allemande et le droit brésilien, H. VALLADAO, *Der Einfluss des deutschen Rechts auf das brasilianische Zivilgesetzbuch* (1857-1922), Rio de Janeiro, 1973, et, sur un plan général, du même auteur, *L'étude et l'enseignement du droit comparé au Brésil : XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, in *Livre du centenaire de la Société de législation comparée, II Evolution internationale et problèmes actuels du droit comparé*, Paris, 1971, 311-321.

(8) Les premières critiques acérées de certains défauts du Code civil semblent avoir paru, en France, sous la plume d'Athanase JOURDAN, l'un des fondateurs et le principal rédacteur de la revue *Thémis*. Voici quelques-uns des articles de JOURDAN : *Coup d'œil sur l'histoire de la science du droit en France suivi de quelques réflexions sur la découverte d'un manuscrit de Gaius*, II 74-83 ; compte rendu du *Traité des servitudes* de J.M. PARDESSUS, II, 275-285 ; *Considérations sur l'état actuel de la science du droit en France et revue de quelques ouvrages de*



Dans cette recherche, Freitas applique le programme de travail défini par Jourdan dans la *Thémis* :

« La science du droit paraît enfin devoir suivre, chez nous, le mouvement qui, depuis 1780, lui a été imprimé en Allemagne. Chaque jour, notre *Code civil*, voué dès sa naissance à l'immortalité par une admiration aveugle, est soumis à l'épreuve sévère de l'expérience et révèle, dans son application, de nouvelles lacunes et de nouvelles imperfections ; l'on commence à croire que le conseil d'Etat impérial n'était pas un sanctuaire où la raison rendait ses infaillibles oracles. Pothier et Domat que la législation nouvelle devait reléguer dans un éternel oubli, après s'est parée de leurs dépouilles, sont imprimés et réimprimés » (9).

Si certains jurisconsultes se consacrent avec talent à la pratique, il revient à d'autres d'accomplir une mission plus haute, ainsi que l'écrit Jourdan :

« Livrés à l'étude scientifique du droit, (ils) veillent au dépôt des saines doctrines et au maintien des principes du juste dont les lois humaines doivent présenter l'expression. Initiés dans les hauts mystères de la science, ils signalent les vices de la législation existante, ils en sollicitent le perfectionnement. Ce sont les prêtres de *Thémis* » (10).

La perfection : tel a été, toute sa vie, le but de Teixeira de Freitas ; s'il n'a pas rédigé le *Code civil brésilien*, par un singulier paradoxe, son œuvre personnelle de jurisconsulte, tout imprégnée, même à son corps défendant, de la doctrine française, s'imposera, juste-

---

*droit romain*, III, 367-379 ; compte rendu du *Répertoire* de FAVARD DE LANGLADE, V, 225-246 ; *Sur le nouveau système des hypothèques établi en Bavière*, VI, 193-202 ; compte rendu de l'ouvrage de TOULLIER sur *Le droit civil français*, t. 11 et 12, VI, 339-351 ; compte rendu du *Répertoire* de MERLIN, t. 16, VI, 441-463 ; *Quelques réflexions sur l'histoire de la philosophie du droit en France*, VIII, 97-105 ; *Droit romain. Lettre à M. (Jourdan), rédacteur de la Thémis, et Réponse du rédacteur*, VIII, 109-115, Notice nécrologique de DU CAURROY sur Jourdan, VIII, 154-159. Les problèmes généraux de la recherche et de l'enseignement ont passionné Jourdan, comme le prouvent les titres de certains articles consacrés à la science du droit. En dehors de ces brefs manifestes, les compte rendus ou les articles de fond sont aussi l'occasion de développer les thèmes qui lui sont chers à partir de réflexions sur des points qui paraissent arides par leur technicité.

Jourdan n'a pas seulement critiqué la procédure de rédaction et le contenu du Code civil : il a plus encore montré les insuffisances de l'enseignement dans les Facultés de droit. S'il n'était pas mort en 1826, à trente-cinq ans, il aurait sûrement eu de la peine à faire carrière dans l'Enseignement Supérieur, comme ses premières tentatives pour passer le concours d'agrégation le montrent. L'immense talent de Jourdan ne doit pas faire oublier que le goût de la perfection qui était le sien aurait peut-être conduit à différer sans cesse la publication des textes afin de les améliorer. Au détour de certaines phrases, un sentiment un peu négatif se dégage.

(9) *Thémis*, III, p. 367.

(10) *Thémis*, II, p. 276-277.

ment, faute de code : la *Consolidation des lois civiles* et l'*Esquisse du Code civil* auront une autorité quasi-officielle jusqu'à 1917. Au-delà, cette influence française, il est vrai partagée avec celle d'autres puissantes traditions européennes, demeure perceptible, les travaux préparatoires de Freitas ayant inspiré la rédaction finale de Clovis Bevilaqua.

Pierre VILLARD,  
*Président de l'Université  
René Descartes (Paris V).*

## ANNEXES

### I. — Index des auteurs

#### *Consolidação :*

- En chiffres *arabes* : références aux *notes* de l'Introduction.
- En chiffres *romains* : références aux *pages* de l'Introduction.
- En chiffres *arabes*, avec l'indication de la page, de l'article ou de la note : références au texte de la *Consolidação* paginé en chiffres *arabes*.

#### *Esboço :*

- Références à la page.

- AGUESSEAU (d') *Cons.*, 36, 212 ; *Esb.*, 21, 34, 58.
- BARBEYRAC (trad. de PUFENDORF), *Cons.*, 344, 352.
- BELIME, *Cons.*, 352, 188, 352.
- BENECH, *Cons.*, 90.
- BERRIAT-SAINT-PRIX, *Esb.*, 17, 38.
- BERTAULD, *Esb.*, 445.
- BIGOT DE PREAMENEU, *Cons.*, 362.
- BLONDEAU, *Cons.*, 21, 22, 30, 34, 162 ; *Esb.*, 881.
- BONCENNE, *Cons.*, 140.
- BONNIER, *Cons.*, 339, 354, 361.
- CARTERET, *Cons.*, 383.
- CHABOT, *Esb.*, 1.
- CHAMPIONNIERE, *Esb.*, 328, 331, 333.
- CHASSAT, *Cons.*, 78, 184, 227, 232 ; *Esb.*, 1.
- CHAUVEAU, *Cons.*, 77, 88, 160, 306.
- CIESZKOWSKI, *Cons.*, 309, 318.
- COQUELIN, *Cons.*, 316.
- CUJAS, *Cons.*, 14.
- DALLOZ, *Cons.*, 108 ; *Esb.*, 11, 38, 52.
- DAVIEL, *Cons.*, art. 55 ; *Esb.*, 328.
- DELAMARRE (et LE POITEVIN), *Cons.*, art. 456 ; *Esb.*, 279.
- DELANGLE, *Esb.*, 278.
- DELISLE, *Esb.*, 17, 22.
- DELVINCOURT, *Cons.*, 101, 125, 357 ; *Esb.*, 215, 229, 230.
- DEMANGEAT, *Esb.*, 1, 26, 38, 187, 202, 275.
- DEMANTE, *Cons.*, 357 ; *Esb.*, 30.
- DEMOLOMBE, *Cons.*, 105, 124, 130, 133, 134, 151, 154, 160, 291, 303, 305 ; *Cons.* art. 1, n. 1, p. 1, art. 44, n. 3, p. 45, art. 212, n. 7, p. 177 ; *Esb.*, 21, 22, 26, 38, 43, 52, 69, 79, 109, 144, 164, 165, 177, 186, 229, 230, 234.
- DESCARTES, *Esb.*, 445.
- DESPEISSES, *Cons.*, LII, LIII.
- DOMAT, *Cons.*, LI, LII, LIII ; *Esb.*, 17, 21.
- DU CAURROY, *Cons.*, 18.
- DUMOULIN, *Esb.*, 969, 984, 988.
- DUPIN, *Esb.*, 501.
- DURANTON, *Cons.*, 54, 103 ; *Esb.*, 17, 43, 164, 229, 230.
- DUROI, *Cons.*, 127.
- DUVERGIER, *Cons.*, 105.
- FAVARD DE LANGLADE, *Cons.*, 381.
- FOELIX, *Cons.*, 184, 185 ; *Esb.*, 1, 26, 31, 181, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 217, 275, 411.
- FENET, *Cons.*, 362.
- FOUCART, *Esb.*, 333.
- FOUET DE CONFLANS, *Cons.*, 362.

- FREMERY, *Esb.*, 11, 278.  
 FURGOLE, *Cons.*, art. 31, art. 994 ;  
*Esb.*, 34, 54.  
 GARNIER, *Cons.*, 309.  
 GIROD, *Esb.*, 68.  
 GRENIER, *Cons.*, 385.  
 GUICHARD, *Cons.*, 229 ; *Esb.*, 38.  
 HAUTHUILLE (d'), *Esb.*, 881.  
 HUMBERT, *Cons.* 230.  
 JOURDAN, *Cons.*, 356.  
 LASSAULX (de), *Cons.*, 40, 186.  
 LEBRUN, *Esb.*, 881.  
 LE POITEVIN (et DELAMARRE), *Esb.*,  
 279.  
 LEVITA, *Cons.*, 362.  
 LOCRE, *Cons.*, 67, 362.  
 MALEVILLE (de), *Cons.*, LII, 42.  
 MARCADE, *Cons.*, 105, 357 ; *Esb.*, 17,  
 21, 22, 30, 43, 69, 107, 144, 217,  
 229, 230, 878, 969, 984.  
 MARTOU, *Cons.*, 108, 123, 131, 303, 340,  
 360, 363.  
 MASSE, *Cons.*, 57, 79 ; *Esb.*, 11, 133,  
 134, 1143.  
 MERLIN, *Cons.*, 88, 160, 342, 381,  
 382 ; *Cons.*, art. 394, art. 465, art.  
 551 ; *Esb.*, 1, 215.  
 MEYER, *Cons.*, 390, 392 ; *Esb.*, 1.  
 MONTESQUIEU, *Cons.*, 353.  
 ODIER, *Cons.*, 109, 320, 340.  
 ORTOLAN, *Cons.*, 18, 27, 124, 128, 142,  
 147, 151, 160, 293, 295 ; *Esb.*, 434,  
 445.  
 PARDESSUS, *Cons.*, art. 909 ; *Esb.*, 21,  
 58.  
 PECQUEUR, *Cons.*, 316, 318.  
 PELLAT, *Cons.*, 129 ; *Esb.*, 317.  
 PERREAU, *Cons.*, 352.  
 PINEL, *Esb.*, 78.  
 POTHIER, *Cons.*, LI, 200, 246, 306,  
 343 ; *Cons.*, art. 326, art. 473,  
 art. 551, art. 1010 ; *Esb.*, 873, 876,  
 969, 984.  
 PROUDHON, *Cons.*, 104 ; *Cons.*, art.  
 894 ; *Esb.*, 99, 109, 274.  
 RIVES, *Esb.*, 233.  
 RIVIERE, *Esb.*, 72.  
 SAINT-JOSEPH (DE), *Cons.*, 45, 90, 121.  
 SEBIRE, *Cons.*, 383.  
 TOULLIER, *Cons.*, 102, 132, 139, 332,  
 357 ; *Esb.*, 17, 43, 215, 229, 278,  
 445.  
 TRONCHET, *Cons.*, 362.  
 TROPLONG, *Cons.*, 54, 106, 111, 122,  
 321, 334, 340, 363, 382 ; *Cons.*,  
 art. 31, art. 1052, art. 964, art.  
 1066 ; *Esb.*, 34, 43, 278, 317.  
 VALETTE, *Esb.*, 99.  
 VATIMESNIL (DE), *Cons.*, 313, 319, 323.  
 VERGE, *Cons.*, 57.  
 VINCENS, *Esb.*, 11, 192.  
 ZACHARIAE (traduction en français),  
*Cons.*, LX, LXII, LXVII, LXXIII,  
 XCIX ; *Esb.*, 23, 75, 54, 227.

## II. — Index des matières

Même système de références que pour l'*Index des auteurs*, avec les précisions suivantes :

Les références aux notes de l'*Introduction* de la *Consolidação* et à l'*Esboço* sont suivies, lorsque cela a été possible, de la mention de l'article du *Code civil français*. Pour la partie de la *Consolidação* paginée en chiffres arabes, la référence donnée entre parenthèses est celle des articles du *Code civil français*.

- ANCIEN DROIT, *Cons.*, 10, 111, 125, 230,  
 380 ; *Cons.*, p. 207 ; *Esb.*, 109.  
 AUTEURS FRANÇAIS, *Cons.*, 85, 125, 169,  
 224, 226, 231 ; *Cons.*, art. 694 ;  
*Esb.*, 17, 21, 22, 26, 34, 38, 79, 133,  
 164, 177, 196, 272, 317, 328, 873,  
 876, 903, 912, 984.

CODE CIVIL, *Cons.*, 6 art. 2203, LII, LIV, 43, LV, 46, LVIII, LIX art. 711 et 1583, 54 art. 1604, 73, 82 art. 2279 et 1141, 90 art. 2119, 91 art. 526 et 581, 98 art. 1743, 108 art. 1743, 125 art. 2093, 180 art. 617 et 1968, 181 art. 1166 et 1446, 208 art. 517-526, 240, 306 art. 526, 322, 350 art. 711 et 1138, 357 art. 2279, 358 art. 939 et 1069, 377 art. 2262, 388 art. 2181, 389 art. 2193-2195, 393; *Cons.*, art. 43 (art. 529 et 530), art. 88 (art. 1404), art. 212 (art. 334), art. 215 (art. 331), art. 534 (art. 711 et 1138), art. 650 (art. 1800-1831), art. 947 (art. 692 et 693); *Esb.*, 1, 8 art. 2260 et 2261, 13 art. 2260 et 2261, 17, 22, 26 art. 3, 10 et 13), 27 art. 3, 30, 31, 34, art. 725 et 906, 37 art. 7, 38 art. 10, 43 art. 1305, 51 art. 417 et 420, 54 art. 906, 67 art. 476 et 485, 69 art. 485, 72, 92 art. 489, 101 art. 513, 107 art. 112, 109, 139 art. 731, 140 art. 731, 144 art. 164, 154 art. 755, 164 art. 69, 175, 176 art. 107 et 108, 187, 196 art. 3, 14 et 15, 197, 212 art. 16, 215 art. 16, 217 art. 14, 224 art. 314, 725 et 906, 229 art. 312, 230 art. 312, 234 art. 57, 244 art. 112, 257, 272, 317 art. 1689, 333, 438, 870, 876, 878, 903, 958 art. 1193, 969, 970 art. 1221, 984 art. 1221, 1052 art. 1238, 1053 art. 1238, 1068 art. 1244, 1071.

CODE DE COMMERCE, *Esb.*, 11 art. 132.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE, *Esb.*, 215 art. 166, 303 art. 69.

CODE NAPOLEON v. CODE CIVIL.

CODE PÉNAL, *Cons.*, CLII; *Esb.*, 224, art. 197 et 198, 434 art. 319 et 320.

CONVENTIONS DIPLOMATIQUES, *Cons.*, 1, 34, 52, 312, 333, 407, 1148.

DROIT FRANÇAIS, *Cons.*, 7, 207, 260, 275, 306, 341, 424; *Cons.*, p. 63, 193, 280, 358, 433, 529; *Esb.*, 5, 21, 26, 31, 37, 72, 107, 155, 196, 217, 244, 274, 317, 320, 331, 868, 903, 972, 984.

FRANCE, *Esb.*, 38, 69, 109, 175, 187, 203, 212, 215, 275, 333.

JURISPRUDENCE, *Esb.*, 27, 187, 196.

LÉGISLATION FRANÇAISE, *Cons.*, 108 I. 1855, 122 I. 1855, 230 lois et const. de 1789, 1791, 1795, 1799, 1804, 1814, 1830, 1852, 1854, 210 I. 11 brumaire an 7; *Esb.*, 5 I. 1854, 31, 72, I. 1806 et 1813, 187 I. 1851, 198, 199, 204, 319 I. 1789, 1092, 1093.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, *Cons.*, 310, 311, 313, 318, 320, 339, 354; *Esb.*, 72, 881.

THÉMIS OU BIBLIOTHÈQUE DU JURISCONSULTE (Revue); *Cons.*, 21, 22, 30, 34, 162; *Esb.*, 881.

TRIBUNAUX FRANÇAIS, *Esb.*, 196, 202, 217.